

Arrêté ARS N°2014/63 du 18 JUN 2014

**Portant habilitation à dispenser la formation
prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu l'Article R.1311-3 du Code de la santé publique,

Vu l'Article R.6351-1 du Code du travail,

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2008 pris en application de l'Article R.1311-3 du Code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris de maquillage et de perçage corporel,

Vu la demande d'habilitation de la société FMHPE, en date du 1^{er} octobre 2013 et complétée le 12 novembre 2013 et le 26 avril 2014,

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Arrête

Article 1^{er} : La société de Formation aux Métiers de l'Hygiène, la Propreté et l'Environnement, située 60 avenue des Caraïbes – 97200 FORT DE France, dont Mademoiselle HILLION Danielle est gérante principale, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du code de la santé Publique.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non respect, constaté par l'Agence Régionale de Santé de Martinique, des engagements pris dans le cadre du dossier déposés pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société FMHPE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'ARS de Martinique, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET